

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN AUTRICHE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Correspondant-contributeur : Irmgard Griss (Premier président de la Cour suprême d'Autriche)

Rédacteurs : Béatrice Deshayes (Avocat Associée & Rechtsanwältin - HW&H)
& Philippe Jacquemin (Expert, Vice-président EEEI)

Actualisé par : Wolfgang Ammer (Avocat / Rechtsanwalt, Graz, Autriche)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / AUTRICHE - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Non	Il semble que le contrôle des décisions administratives soit assuré par des autorités indépendantes mais non judiciaires, dont la transformation en véritables juridictions est en cours de discussion.
1. Modalité de la décision de recours à l'expertise		
1.1. À l'initiative de	Parties ou juge	Les parties dirigent le procès. Le demandeur, qui doit prouver les faits à l'appui de sa demande, peut demander la désignation d'un expert sur certains points techniques, mais le juge peut aussi l'ordonner d'office.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui, dans certains cas	Il existe une procédure d'expertise avant tout procès (selbständiges Beweisverfahren), très rapide et sur requête, pour les cas où une déperdition de la preuve est à craindre. Mais dans ce cas, l'expert ne procède pas à une recherche des causes mais uniquement à des constats. L'appel en cause de tiers n'est pas admis.
1.3. Décideur	Le juge	
1.4. Expertise <i>in futurum</i> possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		
2.1. Listes	Oui	Les experts judiciaires sont des personnes physiques, publiquement nommées par les présidents des Tribunaux de grande instance régionaux et inscrites sur une liste établie auprès des tribunaux.
2.2. Serment	Permanent	Liste accessible sur le site du ministère de la Justice : www.sdgliste.justiz.gv.at . L'inscription sur la liste se fait pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Préalablement, l'expert doit suivre une procédure de certification et prêter serment.
2.3. Choix de l'expert	Le juge	Dans sa demande écrite, le candidat doit justifier : disposer de connaissances solides de la réglementation régissant la procédure devant les différentes juridictions et de la déontologie des experts judiciaires. Il doit également justifier de connaissances concernant l'établissement des expertises ; si possible, l'exercice d'une activité professionnelle de 10 ans avant l'inscription en tant que responsable dans cette spécialité ou une spécialité apparentée ; avoir la capacité d'accomplir des actes juridiques ; etc. La vérification des capacités du candidat est faite par un examen auprès d'une commission. Cet examen est en principe oral, mais la commission peut demander une expertise probatoire si cela lui semble nécessaire.
2.4. Association des parties à la désignation	Si les parties donnent un nom, d'un commun accord, le juge désignera cet expert.	
2.5. Nationalité	UE / EEE	Le choix de l'expert relève de la libre appréciation du juge. Les parties peuvent proposer au juge un expert de leur choix mais le juge n'est pas lié par ce choix. Primauté est donnée à l'expert public inscrit sur les listes. Les parties peuvent également proposer leur propre expert, qui peut rendre une expertise « privée ».
2.6. Récusation par les parties	Oui, pour les mêmes raisons qu'un juge.	
2.7. Déport de l'expert (refus de mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le juge	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert		
3.1. Qui définit la mission ?	Le juge	C'est le juge qui, en tenant compte des observations des parties, définit la mission de l'expert et lui fixe un délai, très strict. Les parties sont obligées de coopérer avec l'expert et de lui donner des informations supplémentaires si nécessaire.
3.2. Type de mission	Au fond : tous, sauf les questions de droit	Types de mission : en référé, constats seuls ; au fond, tout type de mission, sauf les questions de droit. La mission de l'expert ne peut en aucun cas être de nature juridique.
4. Déroulement de la mission de l'expert		
4.1. Contrôle par un juge	Respect du mandat confié par le juge.	L'expert ne peut pas réclamer la coopération des parties sans en faire préalablement la demande au juge. Les parties ne peuvent commenter l'expertise qu'après son dépôt au tribunal. Elles peuvent commenter le rapport par écrit, et poser des questions lors de l'audience à laquelle elles peuvent demander que l'expert soit convoqué.
4.2. Forme du contradictoire	Les parties ne peuvent commenter l'expertise qu'après son dépôt au tribunal.	
4.3. Participation à l'audience	Oui, à la demande du juge ou des parties.	La participation de l'expert à l'audience est obligatoire à la demande du juge ou des parties. Mais si aucune partie ne le demande, le rapport peut être simplement écrit.

Questions	Réponses	Commentaires
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Pas automatiquement	C'est au juge de mettre fin à la mission de l'expert si les parties lui indiquent qu'elles ont mis fin à leur litige. Les conclusions sont présentées par écrit et doivent être motivées. L'expert doit mentionner les observations des parties, dans la mesure où elles sont pertinentes pour répondre à la mission. Il doit joindre les dires des parties. Si l'expert ne présente pas ses conclusions personnellement à l'audience, le juge doit en principe lire tout haut son rapport (principe de l'oralité). Dans son rapport, l'expert doit décrire avec précision les différentes étapes de ses investigations et la façon dont il a abouti à ses conclusions. Il doit répondre aux questions ou opinions divergentes exprimées par les parties au cours de l'expertise, dans la mesure où elles sont pertinentes. Il doit joindre à son rapport les pièces et documents transmis par les parties ou des tiers. La procédure civile autrichienne est régie par la libre appréciation des preuves. Le juge n'est donc pas tenu par l'opinion de l'expert, mais il doit justifier des raisons pour lesquelles il choisit de fonder ou non son jugement sur l'expertise. Si l'expertise judiciaire est en contradiction avec une expertise privée, l'expert judiciaire doit justifier sa différence d'opinion. S'il y a deux expertises non concordantes, faites par deux experts nommés par le juge, le juge doit nommer un troisième expert pour émettre une opinion décisive (habituellement il nommera un expert d'un institut universitaire reconnu).
5.2. Forme imposée au rapport	Écrit	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Pas forcément	
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :	Partie qui demande l'expertise	Les honoraires de l'expert sont des dépens ; ils sont avancés par la partie qui demande l'expertise et doivent être payés par la partie qui perd le procès. L'expert judiciaire est rémunéré en vertu des §§ 24 à 42 du Gebührenspruchsgesetz von 1975 (GebAG- loi autrichienne de droit des taxes de 1975). Le juge fixe les honoraires en fonction du temps consacré, de l'importance du travail effectué, ainsi que des prix habituellement pratiqués dans la branche professionnelle de l'expert.
6.1. Provision - consignation	Par le juge	
6.2. Détermination du montant de la consignation	Oui, possible.	
6.3. consignation complémentaire ?	Le juge	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Oui	
6.5. Contestation possible		
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		Si l'expertise est incorrecte suite à une faute de l'expert, il engage sa responsabilité à l'égard des parties selon les règles du droit civil (§§ 1299, 1300 droit civil autrichien - ABGB). La responsabilité à l'égard des tiers est exceptionnelle. En outre, l'article § 121 StGB prévoit des sanctions pénales en cas de violation de la confidentialité par l'expert. Si l'expert refuse de rendre une expertise, il sera remplacé et est responsable des coûts entraînés par son refus. L'expert peut être supprimé de la liste des experts judiciaires s'il rend plusieurs fois de « mauvaises » expertises. Il y a une légère tendance à essayer de « se débarrasser » d'un expert indésirable en introduisant une action en responsabilité contre lui (en invoquant une expertise erronée), de sorte que l'expert doit se dessaisir. En effet, si l'expert est poursuivi, son expertise (y compris le rapport) doit être déclarée nulle et le juge doit nommer un nouvel expert.
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile et pénale	
7.3. Obligation d'assurance de l'expert	Oui	
8. Statut de l'Expert	Oui	L'expert est un collaborateur occasionnel du tribunal. Il intervient seulement lorsque le juge n'a pas de connaissances suffisantes pour juger de l'affaire. L'expert l'aide alors à mieux comprendre certains aspects techniques ou spécifiques d'un cas. De plus, il contribue à la constatation des faits. En tant que collaborateur occasionnel du juge, l'expert doit être consciencieux, loyal, objectif et impartial. Il doit strictement respecter la réglementation de la procédure. L'expert est tenu au secret professionnel. Référentiel non officiel classifiant les compétences requises : http://www.sachverstaendige.at/nomenklatur.html . Les acquis sont évalués par une commission composée de juges et d'experts ; la nomination est faite par le président de la cour d'appel. Un contrôle périodique des aptitudes a lieu tous les 10 ans. À cette occasion, l'expert doit soumettre un rapport d'activité. À cet effet, il doit conserver ses rapports et les documents annexés pendant une période de 7 ans.
8.1. Existence de critères de sélection	Référentiel non officiel	
8.2. Classification des compétences	Évaluation des acquis	
8.3. Qualifications requises	Par la justice	
8.4. Délivrance de l'agrément	Non	
8.5. Agrément d'une personne morale ?	5 ans	
8.6. Durée de l'agrément	Tous les 10 ans	
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Tous les 10 ans	
8.8. Suivi de l'activité	Oui	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Oui	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Bibliographie

FASCHING/KONECNY, *Kommentar zu den Zivilprozessgesetzen*, Manz, 2nd edition, 2000 – 2008 ; RECHBERGER, *Kommentar zur ZPO*, Springer, 3rd edition, 2006 ; FUCHS/RATZ, *Wiener Kommentar zur Strafprozessordnung*, Manz ; FABRIZY, *Die österreichische Strafprozessordnung*, Manz, 10th edition, 2008.